

Direction départementale des territoires

Service des Territoires, de l'Aménagement et de la Transition Écologique

Arrêté n° 78-2022-05-19-00014

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Limay

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

 ${\it Vu}$ le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-206/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0028 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Limay en date du 28 mars 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que Haropa – Ports de Paris doit mettre en œuvre un projet d'extension de la ZAC portuaire sur le territoire de Limay ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte :

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Limay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-206/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0028 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:10000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Limay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du Conseil supérieur du notariat ;

au président de la chambre départementale des notaires ;

au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;

au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

le maire de la commune de Limay;

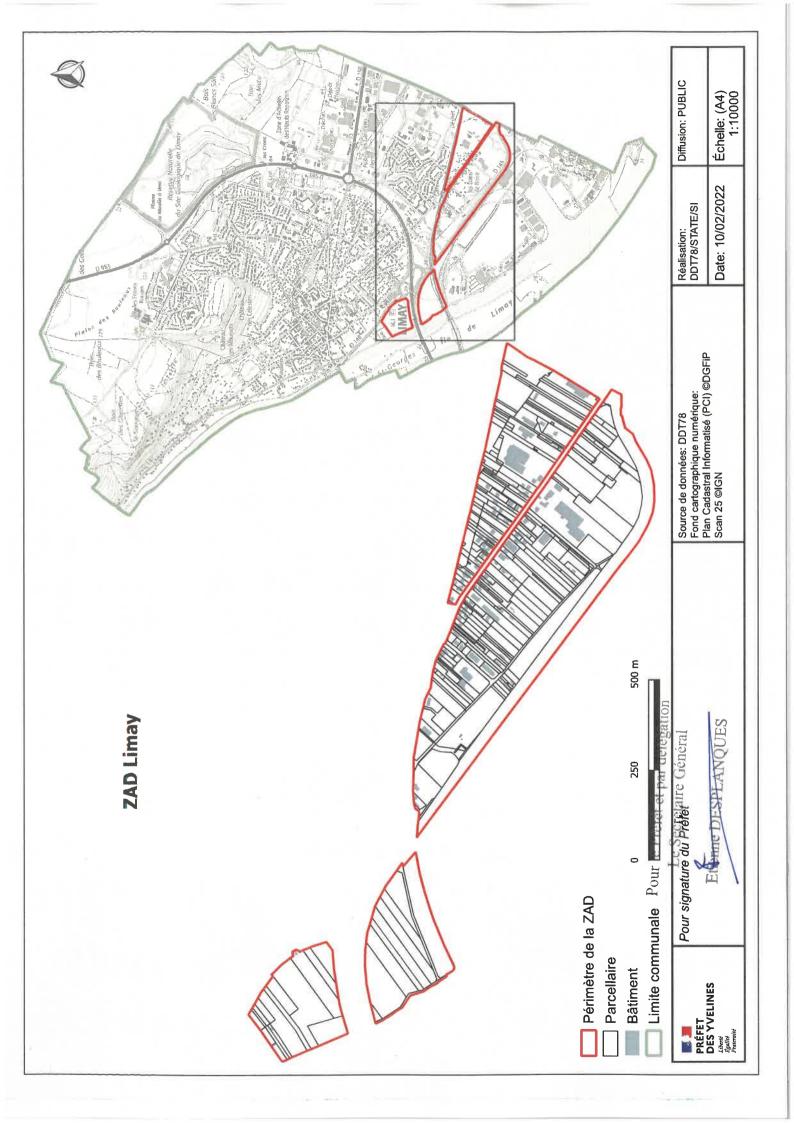
la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le 19 MAI 2022

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation Le secretaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Limay Liste parcelles

Section	Numéro de
cadastrale	parcelle
AY	0131
AY	0132
AY	0136
AY	0137
AY	0168
AY	0170
AY	0170
AY	0174
AY	0178
AY	0190
AY	0192
AY	0195
AY	0221
AY	0224
AY	0227
AY	0241
AY	0245
AY	0249
AY	0251
AY	0294
AY	0296
AY	0297
AY	0302
AY	0304
AY	0351
AY	0352
AZ	0114
AZ	0121
AZ	0122
AZ	0123
AZ	0124
AZ	0125
AZ	0126
AZ	0127
AZ	0132
AZ	0133
AZ	0134
AZ	0135
AZ	0141
AZ	0142
AZ	0143
AZ	0150
AZ	0151
AZ	0152
AZ	0153
AZ	0154
AZ	0155
AZ	0156
AZ	0157
AZ	0160
, th.	0100

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0161
AZ	0163
AZ	0215
AZ	0215
AZ	0251
AZ	0252
AZ	0262
AZ	0263
AZ	0264
AZ	0274
AZ	0276
AZ	0288
AZ	0289
AZ	0291
AZ	0292
AZ	0293
AZ	0294
AZ	0295
AZ	0296
AZ	0297
AZ	0298
AZ	0311
AZ	0312
	0312
AZ	
AZ	0314
AZ	0315
AZ	0316
AZ	0354
AZ	0355
AZ	0356
AZ	0357
AZ	0358
AZ	0359
AZ	0407
AZ	0408
BI	0001
BI	0002
BI	0003
BI	0004
BI	0005
BI	0006
BI	0007
BI	0008
BI	0009
BI	0010
BI	0010
BI	0012
BI	0015
BI	0019
BI	0020

Section	Numáro do
cadastrale	Numéro de parcelle
Bl	0021
BI	0021
BI	
	0023
BI	0024
BI	0025
BI	0026
BI	0027
BI	0028
BI	0029
BI	0030
BI	0032
BI	0033
BI	0034
BI	0035
BI	0036
BI	0037
BI	0038
BI	0039
BI	0040
BI	0042
BI	0043
BI	0044
BI	0045
BI	0046
BI	0047
BI	0048
ВІ	0049
BI	0050
BI	0051
BI	0052
BI	0054
BI	0056
BI	0057
BI	0058
BI	0059
BI	0060
BI	0062
BI	0062
BI	0064
BI	0065
BI	0067
BI	0068
BI	0069
BI	0070
BI	0071
BI	0072
BI	0073
Bl	0074
BI	0075
BI	0076

ZAD Limay Liste parcelles

Section	Numéro de
cadastrale	parcelle
BI	0077
BI	0078
BI	0079
BI	0081
BI	0085
BI	0088
BI	0089
BI	0090
BI	0093
BI	0094
BI	0094
BI	0102
BI	0103
BI	0104
BI	0108
BI	0111
BI	0117
BI	0118
BI	0119
BI	0120
BI	0121
BI	0122
BI	0123
BI	0124
BI	0125
BI	0126
BI	0127
BI	0128
BI	0129
BI	0130
BI	0131
BI	0135
BI	0136
BI	0137
BI	0138
BI	0139
BI	0145
BI	0146
BI	0147
BI	0149
BI	0151
BI	0153
BI	0154
BI	0157
BI	0157
BI	0160
BI	
	0161
BI	0162
BI	0163
BI	0164
BI	0165

parcelle 0166 0167 0168 0169 0174 0175 0177
0167 0168 0169 0174 0175 0177 0178
0168 0169 0174 0175 0177 0178
0169 0174 0175 0177 0178
0174 0175 0177 0178
0175 0177 0178
0177 0178
0178
0180
0181
0183
0185
0186
0187
0188
0191
0192
0193
0194
0195
0197
0198
0199
0203
0204
0207
0208
0209
0210
0214
0215
0216
0217
0218
0219
0220
0221
0222
0223
0224
0225
0226
0228
0229
0230
0231
0232
0232
0233
0235 0236

Section	Numéro de
cadastrale	parcelle
Bl	0237
BI	0238
BI	0239
BI	0240
BI	0243
BI	0244
BI	0245
BI	0246
BI	0247
BI	0248
BI	0251
BI	0252
BI	0253
BI	0254
BI	0256
BI	0257
BI	0259
BI	0260
BI	0261
BI	0262
BI	0263
BI	0264
BI	0265
BI	0266
BI	0267
BI	0273
BI	0274
BI	0275
BI	0276
BK	0002
BK	0004
BK	0008
BK	0009
BK	0010
BK	0011
BK	0012
BK	0013
BK	0014
BK	0015
BK	0016
BK	0017
BK	0018
BK	0025
BK	0026
BK	0027
BK	0031
BK	0032
BK	0033
BK	0034
BK	0043
BK	0044

ZAD Limay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BK	0068
BK	0069
BK	0132
BK	0133
BK	0134
BK	0135
BK	0136
BK	0137
BK	0138
BK	0139

Le Préfet